

**RÈGLEMENT NO. 408-2014    « RÈGLEMENT    NUMÉRO    408-2014  
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR  
ACQUITTER LE COÛT D'EXÉCUTION  
DE TRAVAUX D'AQUEDUC ET  
D'ÉGOUTS À INTERVENIR SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-  
QUÉBEC »**

**ATTENDU** que le Conseil municipal de la Municipalité de Venise-en-Québec est d'avis qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux d'assainissement, soit un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire sur une partie du territoire de la Municipalité;

**ATTENDU** que le coût total pour l'ensemble de ces travaux est estimé à 4 705 000\$

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry  
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant  
ET RÉSOLU

**QUE** le règlement d'emprunt no. 408-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 408 -2014 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR  
ACQUITTER LE COÛT D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AQUEDUC ET  
D'ÉGOUTS À INTERVENIR SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'assainissement soit un réseau d'aqueduc et égouts sanitaires pour desservir une partie du territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec dans les rues suivantes : 15<sup>e</sup> Avenue Est, 23<sup>e</sup> Avenue Est et 30<sup>e</sup> rue Est le tout selon le plan d'ensemble préparé par la firme BPR-Infrastructure Inc. Experts Conseils portant le numéro de A1-00653-Plan localisation en date du 15/01/2009 joint au présent règlement à l'Annexe A pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE DOLLARS (4 705 000 \$) selon l'estimation du coût des travaux préparés par la firme BPR Infrastructures Inc. Experts Conseil en date du 22 mai\_2014 incluant taxes, frais et imprévus joints au présent règlement à l'Annexe B.

**ARTICLE 4**

Le Conseil décrète à cette fin un emprunt au montant de 4 705 000 \$ remboursable sur une période de trente (30) ans.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit AU PLAN à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

| <b>Catégories d'immeubles</b>                                 | <b>Nombre d'unités</b> |
|---|------------------------|
| Superficie de moins de 12 000 pieds carrés :                  | 1                      |
|   |                        |
| Superficie entre 12 000 pieds carrés et 24 000 pieds carrés : | 1.28                   |
|   |                        |
| Superficie entre 24 001 pieds carrés et 36 000 pieds carrés:  | 1.56                   |
|   |                        |
| Superficie plus de 36 001 pieds carrés :                      | 2.00                   |
|   |                        |

La superficie de ces immeubles imposables sera basée sur la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **5.1 Exceptions**

Le Conseil décrète l'exception suivante : Les terrains situés en plaine d'inondation (zone de récurrence 0-20 ans) sur lequel aucun bâtiment ne peut être construit ou installé : ces immeubles sont non imposables en vertu du présent règlement, et ce, pour la durée au cours de laquelle cette situation persiste. Dans l'éventualité où il devenait possible de construire ou d'installer un bâtiment sur ces immeubles, pour quelque motif que ce soit, ces immeubles seraient alors imposables en vertu du présent règlement à compter de la date à laquelle il serait alors devenu possible d'y construire ou d'y installer un bâtiment.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil approprié en réduction du présent règlement, toute contribution ou subvention des gouvernements Fédéral et Provincial à recevoir dans le cadre des travaux d'assainissement soit un réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires sur une partie du territoire de la Municipalité qui sont décrétés par le présent règlement.

## **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 2 juin 2014.

---

Jacques Landry, MAIRE

---

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

***CERTIFICAT DE PUBLICATION***

**RÈGLEMENT NO. 408-2014**

Je, soussignée, résidant à Clarenceville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 10 juin deux mille quatorze.

---

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière